



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 106**

**03 Novembre 2015**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **S O M M A I R E**

#### **PREFECTURE DE L'ARDECHE**

##### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

###### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-26/10/2015-5 du 26 Octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-2 du 28 août 2015 portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote. **1**

###### BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Interpréfectoral N° DIPPAL/B3/2015/108 (RAA-43) et N° DLPLCL/BCL/121015/01 (RAA-07) du 12 Octobre 2015, autorisant l'adhésion de la commune d'Araules au Syndicat Intercommunal pour la Capture des Carnivores Domestiques Errants. **2**

- Arrêté préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/201015/03 du 20 Octobre 2015, constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée de la communauté de communes « Val de Ligne ». **3**

- Arrêté N° 2015-DLPLCL/BCL/26/10/2015-1 du 26 Octobre 2015, autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain sur les communes de Rochemaure et du Teil, pour des opérations nécessaires à la mise en œuvre de prescriptions d'archéologie préventive (débroussaillage, coupe d'arbres, sondages de diagnostic) dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil. **5**

- Arrêté préfectoral N° 2015-DLPLCL-BCL-26/10/2015-2 du 26 Octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. **7**

##### **SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

Arrêté préfectoral N° SPT/PAT/291015 du 29 Octobre 2015, portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pôle enfance-jeunesse sur la commune de Saint-Romain-d'Ay et porté par la Communauté de Communes du Val-d'Ay et déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette création. **9**

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE**

- Arrêté préfectoral N° 2015-294-DDTSE01 du 21 Octobre 2015, portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Nicolas ALLIER. **10**

- Arrêté préfectoral N° 2015-299-DDTSE02 du 26 Octobre 2015, chargeant Monsieur Jean Christophe LUBAC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAMASTRE. **11**

- Arrêté préfectoral N° 2015-299-DDTSE04 du 26 Octobre 2015, portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur François MANCILLA. **13**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/271015/01 du 27 octobre 2015 portant mise en demeure de Mme GINESTET Marie-Christine de maintenir sous le seuil des 10 chiens son élevage situé à Le Vialet, 07160 Saint-Jean-Roure. **14**

### **DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS**

- Arrêté préfectoral N° 2015-295-ARSDD07SE-01 du 22 Octobre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. **16**

- Arrêté préfectoral N° 2015-295-ARSDD07SE-02 du 22 Octobre 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. **18**

- Arrêté préfectoral N° 2015-295-ARSDD07SE-03 du 22 Octobre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Rancs", situé sur la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE. **21**

### **UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Récépissé de déclaration N° 2015027-0001 du 27 Octobre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 789113404 - L'entreprise LE GUEN Patricia à 07700 BOURG SAINT ANDEOL et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **24**

- Récépissé de déclaration N° 2015027-0002 du 27 Octobre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 814217592 - DOMICIL'BOX à 07200 AUBENAS et formulée conformément à l'article L.232-1-1 du code du travail. **25**

## **POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 03 Novembre 2015**

# PREFECTURE DE L'ARDECHE

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-26/10/2015-5**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-2 du 28 août 2015**  
**portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes**  
**de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-2 du 28 août 2015 portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU la lettre du maire de la commune de BARNAS en date du 5 octobre 2015, sollicitant le transfert provisoire, pour les élections régionales de décembre 2015, de l'actuel bureau de vote de la commune qui a été fermé en raison de travaux de réhabilitation sur un bâtiment dégradé ;

**Considérant** les motifs invoqués, liés à la nécessité de mise en sécurité du bâtiment concerné et à l'obligation d'organisation des élections régionales à venir ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

• **BARNAS** :

**Le bureau de vote unique situé salle du foyer communal est transféré, à titre provisoire, salle Saint Théophrède, dans le cadre des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de BARNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 26 octobre 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° DIPPAL/B3/2015/108 (RAA-43) et N°DLPLCL/BCL/121015/01 (RAA-07)

**Autorisant l'adhésion de la commune d'Araules au Syndicat Intercommunal  
pour la Capture des Carnivores Domestiques Errants**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 portant création du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1986, 4 mai 1987, 30 juillet 1987, 24 mars 1988, 13 juillet 1988, 25 avril 1989, 15 mai 1990, 15 juin 1990, 12 novembre 1992, 13 septembre 1994, 5 mars 1996, 20 mars 1997, 24 février 1999, 2 août 1999, 4 septembre 2000, 3 juillet 2001, 5 septembre 2002, 21 mai 2003, 9 août 2005, 10 juillet 2008, 15 septembre 2008, 3 février 2012, 18 octobre 2012 et 19 mars 2015 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Araules (13 avril 2015) sollicitant leur adhésion au syndicat ;

**VU** la délibération du comité syndical du 7 avril 2015 du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants acceptant l'adhésion de la commune d'Araules ;

**Considérant que** cette décision a été notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

**Considérant que**, par délibération, un avis favorable à cette adhésion a été donné par les membres suivants :

#### **Haute-Loire :**

Bas-en-Basset (19 juin 2015), Beaux (17 avril 2015), Chenereilles (3 juillet 2015), Dunières (8 avril 2015), Lapte (08 avril 2015), La Séauve-sur-Semène (7 avril 2015), Le Mazet-Saint-Voy (7 avril 2015), Malvalette (9 avril 2015), Montfaucon-en-Velay (10 avril 2015), Raucoules (31 mars 2015), Retournac (10 avril 2015), Riotord (28 mai 2015), Rosières (18 avril 2015), Saint-Bonnet-le-Froid (11 avril 2015), Saint-Jeures (3 avril 2015), Saint-Julien-Molhesabate (12 juin 2015), Saint-Just-Malmont (9 avril 2015), Saint-Julien-du-Pinet (13 avril 2015), Saint-Pal-de-Mons (11 avril 2015), Saint-Victor-Malescours (27 avril 2015), Saint-Vincent (3 avril 2015), Sainte-Sigolène (8 avril 2015), Tence (2 avril 2015) et Yssingaux (13 mai 2015) ;

#### **Ardèche :**

Devesset (14 avril 2015), Mars (15 avril 2015), Saint-Agrève (9 avril 2015), Saint-André-en-Vivarais (7 avril 2015) et Saint-Jeure-d'Andaure (2 avril 2015) ;

**Loire :**

Marlhes (2 avril 2015) ;

**Considérant que** les autres communes n'ont pas émis d'avis dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence, leur décision est réputée favorable ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** La commune d'Araules est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

**Article 2 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire et notifié au Président du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants et aux maires des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 12 octobre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Clément ROUCHOUSE

Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

Le Préfet de la Loire,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gérard LACROIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DLPLCL/BCL/201015/03**  
**Constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée**  
**de la communauté de communes «Val de Ligne»**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** l'article L.5214.23.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes «Val de Ligne» entre les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Prunet, Rocher, Sanilhac et Uzer ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Tauriers ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant les adhésions de Laurac-en-Vivarais et Montréal ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral 2009-111-2 du 21 avril 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2009-225-12 du 13 août 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2009-280-3 du 7 octobre 2009 modifiant les statuts de la communauté de commune « Val de Ligne » ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2011-011-0010 du 11 janvier 2011 modifiant les statuts de la communauté de commune «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2011-236-0007 du 24 août 2011 modifiant les statuts de la communauté de commune «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2012-004-0007 du 4 janvier 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2012-205-0003 du 23 juillet 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2013029-0001 du 29 janvier 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2013049-0004 du 18 février 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2013361-0010 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2015020-002 du 20 janvier 2015 autorisant la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne» ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° SPL2015265-001 du 22 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne» ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du 8 octobre 2015 décidant l'instauration de la fiscalité professionnelle unique avec fiscalité mixte ;

**Considérant** que sont remplies par la communauté de communes «Val de Ligne» les conditions requises par l'article L.5214.23.1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation globale bonifiée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'éligibilité de la communauté de communes «Val de Ligne» à la dotation prévue à l'article L.5214.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée.

**Article 2** : La Sous-préfète de Largentière et la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

---

### Arrêté N° 2015-DLPLCL/BCL/26/10/2015-1

**Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, et les personnes auxquelles  
elle délègue ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain  
sur les communes de Rochemaure et du Teil, pour des opérations nécessaires à la mise en  
œuvre de prescriptions d'archéologie préventive (débroussaillage, coupe d'arbres, sondages  
de diagnostic) dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN102)  
sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet du contournement Nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

**VU** la demande du 15 octobre 2015, par laquelle la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes sollicite l'occupation temporaire de parcelles de terrain sur les communes du Teil et de Rochemaure pour des opérations de sondages archéologiques ainsi que le débroussaillage et la coupe d'arbres associés aux sondages nécessaires dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil ;

**VU** le dossier produit par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes ;

**VU** l'état et le plan parcellaire des terrains ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes et toute personne à laquelle cette dernière délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement des parcelles de terrain sur les communes du Teil et de Rochemaure afin de permettre la mise en œuvre de prescriptions d'archéologie préventive (débroussaillage, coupe d'arbres, sondages de diagnostic) dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés (1).

Les accès aux parcelles de terrains se feront par les voies publiques présentes à proximité du projet et à travers les terrains privés situés dans l'emprise de l'occupation (cf. plan parcellaire).

**Article 2** : Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié par la DREAL Rhône-Alpes aux propriétaires des parcelles de terrain concernés.

**Article 4** : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté et en l'absence de toute convention amiable, préalablement à l'occupation des propriétés mentionnées à l'article 1 afin de procéder contradictoirement à un état des lieux, la DREAL Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, notifiera par lettre recommandée aux propriétaires intéressés le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter pour cette formalité.

Dans le même temps, la DREAL Rhône-Alpes informera, par écrit, les Maires du Teil et Rochemaure de ces notifications.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les Maires du Teil et de Rochemaure désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants de la DREAL Rhône-Alpes.

**Article 5** : A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie de la commune concernée par l'autorisation et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants de la DREAL Rhône-Alpes et les propriétaires concernés ou leurs représentants sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le président du tribunal administratif à la demande de la DREAL Rhône-Alpes sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés ou de leur représentant de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 6** : A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le tribunal administratif peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

**Article 7** : Le délai d'occupation temporaire est fixé à deux ans à compter du 15 novembre 2015.

**Article 8** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

**Article 9** : La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affichée en mairies du Teil et de Rochemaure, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en mairies.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et les maires du Teil et de Rochemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 octobre 2015  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

(1) Le plan et l'état parcellaire mentionnés à l'article 1 peuvent être consultés :

- à la préfecture de l'Ardèche
- en mairies du Teil et de Rochemaure,
- à la DREAL Rhône-Alpes / Service API / Acquisitions foncières

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DLPLCL-BCL-26/10/2015-2**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014-321-0005 du 17 novembre 2014**  
**portant composition de la commission départementale chargée d'établir**  
**la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article D123-35 qui précise que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, et notamment l'article 3 qui précise que les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer ;

**VU** le décret N° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier du 30 septembre 2015 du président du conseil départemental de l'Ardèche par lequel celui-ci désigne deux nouveaux membres à la suite des dernières élections départementales ;

**VU** le courrier du 21 septembre 2015 de Monsieur Manuel VAUCOULOUX par lequel celui-ci présente sa démission ;

**VU** le courrier du 16 septembre 2015 de Monsieur MAMALET, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de la Drôme, par lequel celui-ci désigne un représentant des commissaires enquêteurs à la suite de la démission de Monsieur VAUCOULOUX ;

**VU** l'ensemble des candidatures et désignations à cette instance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales :**

##### **Conseillers généraux :**

- Monsieur Maurice WEISS, titulaire, ou Madame Bérengère BASTIDE, suppléante.

#### **Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

- Madame Hélène de Tarde, représentant la FRAPNA (sans suppléant).

#### **Représentants des commissaires enquêteurs (voix consultative) :**

- Monsieur Michel COUTRET, titulaire.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

« Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable ».

**Article 3** : Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral N° 2014-321-0005 du 17 novembre 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont inchangés. L'article 6 est supprimé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 26 Octobre 2015  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## **SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/291015**

**Portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pôle enfance-jeunesse sur la commune de Saint-Romain-d'Ay et porté par la Communauté de Communes du Val-d'Ay et déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette création**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 ordonnant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour le projet cité ci-dessus ;

**VU** le déroulement de la procédure et notamment l'accomplissement des formalités de publicité, d'affichage et de notification ;

**VU** les observations formulées en cours d'enquête ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 13 octobre 2015 sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des terrains ;

**VU** l'avis favorable du Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE du 28 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un pôle enfance-jeunesse situé sur la commune de Saint Romain d'Ay et porté par la Communauté de Communes du Val-d'Ay.

**Article 2** : Est déclarée cessible à la Communauté de Communes du Val-d'Ay les parcelles de terrains ci-annexées.

**Article 3** : A défaut d'accord amiable, l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté se rapportant à la cessibilité devront être exécutées dans un délai de six mois.

**Article 5** : Le présent arrêté sera par copie :

- affiché en mairie de à la diligence de Monsieur le Maire de Saint-Romain-d'Ay,
- notifié aux propriétaires concernés par la Présidente de la Communauté de Communes du Val-d'Ay par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 7** : Monsieur le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Val d'Ay, Monsieur le Maire de Saint-Romain-d'Ay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour être insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tournon, le 29 Octobre 2015

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Signé  
Michel CRECHET

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-294-DDTSE01**

**Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier  
de Monsieur Nicolas ALLIER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Nicolas ALLIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 04 et 11 septembre 2015 et les autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas ALLIER, né le 09 janvier 1989 à SAINT-AGREVE (07) et demeurant à «La Vialle 07160 SAINT-JULIEN-LABROUSSE» est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Nicolas ALLIER et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 21 octobre 2015  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
Signé  
Christian DENIS

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-299-DDTSE02**  
**Chargeant Monsieur Jean-Christophe LUBAC de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de LAMASTRE**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LAMASTRE au 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAMASTRE,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LAMASTRE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de LAMASTRE, du président de l'association communale de chasse agréée de LAMASTRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 26 octobre au 26 novembre 2015**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Monsieur Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Monsieur Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6 :** Monsieur Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7:** Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de l'ovier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LAMASTRE, et au président de l'A.C.C.A. de LAMASTRE.

Privas, le 26 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Signé  
Christophe MITTENBUHLER

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-299-DDTSE04**  
**Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier**  
**de Monsieur François MANCILLA**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur François MANCILLA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral N° 2010-328-1 en date du 24 novembre 2010 attestant de l'ancienneté en qualité de garde-chasse particulier durant trois ans et autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur François MANCILLA, né le 20 novembre 1947 à CASABLANCA (Maroc) et demeurant à Quartier Le village 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur François MANCILLA et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 26 octobre 2015  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
Signé  
Christian DENIS

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/271015/01  
Portant mise en demeure de Madame GINESTET Marie-Christine de maintenir  
sous le seuil des 10 chiens son élevage situé à Le Viallet, 07160 Saint-Jean-Roure.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1er des parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N° 2120 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi le 24 septembre 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 juillet 2015 sur le site de l'élevage de Madame GINESTET Marie-Christine, situé au lieu dit «Le Viallet» à Saint-Jean-Roure (07160) ;

**VU** le courrier du 25 septembre 2015 communiquant à Madame GINESTET Marie-Christine le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de maintenir sous le seuil des 10 chiens son élevage ;

**VU** l'absence d'observations de la part de Madame GINESTET Marie-Christine en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que l'élevage de chiens de Madame GINESTET Marie-Christine, situé au lieu dit «Le Violet» à Saint-Jean-Roure (07160) n'est pas déclaré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'élevage de chiens de Madame GINESTET Marie-Christine, n'est pas en conformité vis-à-vis des prescriptions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2006, susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article L.514-1 du code de l'environnement dispose que, lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet le met en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame GINESTET Marie-Christine dont l'exploitation est située au lieu dit «Le Violet» à SAINT-JEAN-ROURE (07160) est mise en demeure de maintenir l'effectif de son élevage à un nombre inférieur à 10 chiens de plus de 4 mois.

Préalablement à tout dépassement du seuil des 9 chiens, un dossier de déclaration complet, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être déposé en préfecture et l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2006, susvisé devra être respecté.

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de Saint-Jean-Roure et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame GINESTET Marie-Christine. Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Jean-Roure.

Privas, le 27 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

# DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

Arrêté préfectoral N° 2015-295-ARSDD07SE-01

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 21 octobre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E15000217/69 en date du 5 octobre 2015 désignant Monsieur Pierre ESCHALIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et pour le compte du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY, ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

### **I – Mesures de publication et d'affichage**

**Article 2** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

**Article 3** : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## **II - Enquête**

**Article 4** : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, Avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, du 27 novembre 2015 au 14 décembre 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS sont les suivantes :

- Lundi – Mercredi – Vendredi et Samedi : de 9h à 12h30
- Mardi et Jeudi : de 9h à 12h30 et de 14h à 19h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS :

- le vendredi 27 novembre 2015, de 10h à 12h30
- le jeudi 3 décembre 2015, de 16h à 19h
- le lundi 14 décembre 2015, de 10h à 12h30.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

**Article 7** : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

**Article 8** : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

**Article 9** : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

**Article 10** : M. Pierre ESCHALIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le président du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY et Monsieur Pierre ESCHALIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 octobre 2015  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° 2015-295-ARSDD07SE-02**

**Ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

**VU** la délibération en date du 10 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles", situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 21 octobre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E15000217/69 en date du 5 octobre 2015 désignant Monsieur Pierre ESCHALIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et pour le compte du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY, ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Presles" situé sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

**Article 2** : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 27 novembre 2015 au 14 décembre 2015 inclusivement.

#### **I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication**

**Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

**Article 4** : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L.13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de

recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## **II - Nomination du commissaire enquêteur**

**Article 6** : Monsieur Pierre ESCHALIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

## **III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité**

**Article 7** : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le Maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi – Mercredi – Vendredi et Samedi : de 9h à 12h30 /  
Mardi et Jeudi : de 9h à 12h30 et de 14h à 19h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

**Article 8** : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS :

- le vendredi 27 novembre 2015, de 10h à 12h30
- le jeudi 3 décembre 2015, de 16h à 19h
- le lundi 14 décembre 2015, de 10h à 12h30.

**Article 9** : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

**Article 10** : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

**Article 11** : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

**Article 12** : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

**Article 13** : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du Syndicat Mixte du canton de SAINT-PERAY doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le président du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY et Monsieur Pierre ESCHALIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 octobre 2015  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° 2015-295-ARSDD07SE-03**  
**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**  
**relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration**  
**des périmètres de protection autour du captage "Les Rancs",**  
**situé sur la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.215-13,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

**VU** la délibération en date du 10 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Rancs", situé sur la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE ;

**VU** le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 21 octobre 2014 ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de LYON N° E15000217/69 en date du 5 octobre 2015 désignant Monsieur Pierre ESCHALIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE et pour le compte du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY, ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Rancs", situé sur la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE.

#### **I – Mesures de publication et d'affichage**

**Article 2** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de CHARMES-SUR-RHÔNE.

**Article 3** : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II – Enquête

**Article 4** : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, Avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de CHARMES-SUR-RHÔNE, du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 17 décembre 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de CHARMES-SUR-RHÔNE et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de CHARMES-SUR-RHÔNE sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : de 8h30 à 12h / de 15h à 17h30

Mardi et Jeudi : de 8h30 à 12h / de 15h à 19h

Vendredi : de 8h30 à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de CHARMES-SUR-RHÔNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de CHARMES-SUR-RHÔNE :

- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015, de 16h à 19h,
- le vendredi 11 décembre 2015, de 10h à 12h,
- le jeudi 17 décembre 2015, de 16h à 19h.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

**Article 7** : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

**Article 8** : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

**Article 9** : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

**Article 10** : Monsieur Pierre ESCHALIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Maire de CHARMES-SUR-RHÔNE, le président du Syndicat Mixte du Canton de SAINT-PERAY et M. Pierre ESCHALIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 octobre 2015  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## **UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration N° 2015027-0001  
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 789113404  
l'entreprise LE GUEN Patricia à 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

**Sur proposition du** Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise LE GUEN Patricia dont le siège social est situé : 27 Chemin des Amandiers - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 789113404.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

**Article 2** : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,

- Soutien scolaire à domicile.

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

---

Récépissé de déclaration N° 2015027-0002  
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 814217592  
DOMICIL'BOX à 07200 AUBENAS  
et formulée conformément à l'article L.232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

**Sur proposition du** Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise DOMICIL'BOX – représentée par Madame CHAIX Cécile - dont le siège social est situé : 14 Chemin Combe de Bouge - 07200 AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 814217592.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

**Article 2 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

---

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 03 Novembre 2015**